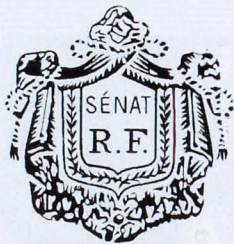
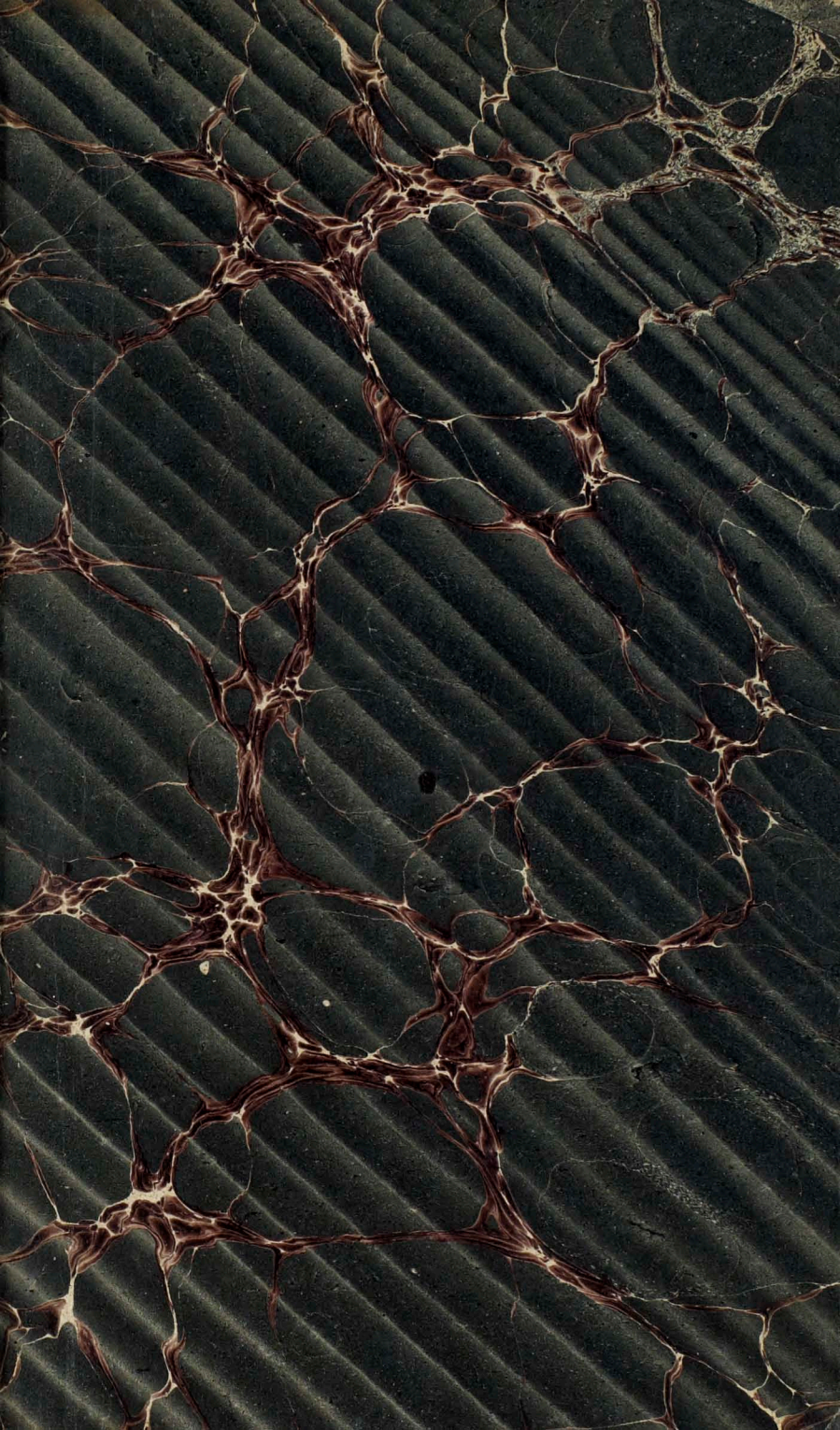




BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000192691



PROCÈS

DE

ARMAND LAITY

DEVANT LA COUR DES PAIRS



1877

10

YUVA QANUNU

YUVA QANUNU



PROCÈS

DE

ARMAND LAITY

EX - LIEUTENANT D'ARTILLERIE, ANCIEN ÉLÈVE DE
L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

accusé

DEVANT LA COUR DES PAIRS

Du crime d'Attentat contre la sûreté de l'Etat

COMME AUTEUR DE L'ÉCRIT INTITULÉ :

*Relation historique des Evénements du 30 octobre 1836. — Le
prince Napoléon à Strasbourg.*

RECUEILLI PAR

B. SAINT - EDME,

AUTEUR DU RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DES CAUSES CÉLÈBRES.



CHEZ LANDOIS ET C^{te}, LIBRAIRES,

RUE HAUTEFEUILLE, 14.

—
1838

SECRET

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

PROCÈS DE ARMAND LAITY.



FAITS PRÉLIMINAIRES.

Le 28 octobre 1836, le prince Napoléon-Louis Bonaparte arrive à Strasbourg à dix heures du soir.

Le 29, il voit le colonel Vaudrey, le lieutenant-colonel Parquin, tous les officiers sur le dévouement desquels il croit pouvoir compter ; il discute avec eux les moyens d'entraîner les troupes et d'enlever la place.

Le 30, à cinq heures du matin, le prince se rend au quartier d'Austerlitz, occupé par le 4^e régiment d'artillerie ; il se porte ensuite sur le quartier Finkmatt, auprès du 46^e de ligne : là on l'arrête, on s'empare de ses officiers, et tous sont conduits à la Prison-Neuve.

Dix jours plus tard, le prince est extrait de sa prison, amené à Paris, conduit à Lorient et embarqué sur la frégate l'*Andromède* pour les États-Unis.

Le 6 janvier 1837, les accusés restés au pouvoir de la justice : Vaudrey, Laity, Parquin, de Querelles, de Gricourt, madame Gordon et de Bruc, comparaissent devant la cour d'assises de Strasbourg, et le 18 ils sont tous acquittés et mis en liberté.

Dix-huit mois s'étaient écoulés depuis ces événements lorsque, le 16 juin 1838, l'imprimeur Thomassin déposa à la direction de la librairie les deux exemplaires d'usage d'une brochure de 95 pages, intitulée : *RELATION HISTORIQUE DES ÉVÉNEMENTS DU MOIS D'OCTOBRE 1836. — LE PRINCE NAPOLÉON A STRASBOURG ; par ARMAND LAITY, ex-lieutenant d'artillerie, ancien élève de l'Ecole polytechnique.*

Cet écrit renfermait le récit des faits établissant la tentative du prince Napoléon-Louis sur Strasbourg, ses causes, ses résultats. On pressent assez qu'il était rédigé dans un esprit

d'opposition aux rapports publiés par le gouvernement à l'époque du mouvement insurrectionnel.

Était-il possible de considérer cet opuscule comme un document historique destiné, avec les pièces officielles, à éclairer l'opinion des écrivains ? Il paraît que le ministère en eut d'abord la pensée, puisqu'il le laissa circuler librement dans le public pendant cinq jours entiers. Mais il se ravisa, et le 21 il fit arrêter l'auteur et saisir son œuvre : le supplément au *Journal du Commerce* en donna la nouvelle au milieu de la journée.

A la chambre des pairs, le même jour, la discussion sur la conversion de la rente fut interrompue par l'incident suivant :

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le garde des sceaux pour une communication du gouvernement. (Mouvement d'attention).

M. LE GARDE DES SCEAUX monte à la tribune et donne lecture de l'ordonnance suivante :

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

« Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ;

« Vu l'art. 28 de la charte (1) qui attribue à la chambre des pairs la connaissance des crimes de haute trahison, et des attentats à la sûreté de l'état ;

« Vu l'art. 1^{er} de la loi du 9 septembre 1835, (2) qui qualifie attentat à la sûreté de l'état la provocation par l'un des

(1) ART. 28 DE LA CHARTE DU 14 AOUT 1830.—La chambre des pairs connaît des crimes de haute-trahison et des attentats à la sûreté de l'état, qui seront définis par une loi.

(2) ART. 1^{er} de la loi du 9 septembre 1835.—Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du code pénal, soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet, est un attentat à la sûreté de l'état.

Si elle a été suivie d'effet, elle sera punie conformément à l'article premier de la loi du 17 mai 1819.

Si elle n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie de la détention et d'une amende de 10,000 fr. à 50,000 fr.

Dans l'un comme dans l'autre cas, elle pourra être déférée à la chambre des pairs, conformément à l'art. 28 de la charte.

moyens énoncés en l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, (1) ou crime prévu par l'art. 87 du code pénal, (2) même lorsque cette provocation n'a pas été suivie d'effet ;

« Attendu qu'un écrit intitulé *RELATION HISTORIQUE DES ÉVÈNEMENTS DU 30 OCTOBRE 1835, LE PRINCE NAPOLEON A STRASBOURG*, par M. Laity, ex-lieutenant d'artillerie, ancien élève de l'École polytechnique, commençant par ces mots: *Vingt ans d'exil pesaient sur la tête de l'empereur*; et finissant, aux pièces justificatives, par ceux-ci: *Telle était ma manière de voir*, présente tous les caractères du crime prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 9 septembre 1835, qualifié attentat par ledit article ;

« Attendu que cet écrit a été publié et distribué ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1^{er}. La chambre des pairs, constituée en cour de justice, procédera sans délai au jugement de l'attentat sus-énoncé.

« Art. 2. Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies par elles jusqu'à ce jour.

« Art. 3. Le sieur Franck-Carré, notre procureur général près la cour de Paris remplira les fonctions de notre procureur général près la cour des pairs.

« Il sera assisté du sieur Boucly, substitut de notre procureur général près la cour de Paris, qui sera chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

(1) ART. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819.—Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente, ou exposés dans des lieux ou réunions publics; soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice, et puni comme tel.

(2) ART. 87 du code pénal.—L'attentat ou le complot contre la vie ou la personne des membres de la famille royale ;

L'attentat ou le complot dont le but sera,

Soit de détruire ou de changer le gouvernement, ou l'ordre de succession au trône ;

Soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale ;

Seront punis de la peine de mort.

« Art. 4. Le garde des archives de la chambre des pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffier près notre cour des pairs.

« Notre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

« Fait au palais des Tuileries, le 21 juin 1838.

« Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

« Le garde des sceaux ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes : Signé BARTHE. »

(Marques d'étonnement.—Vive agitation).

M. LE PRÉSIDENT. La chambre donne acte de cette présentation. Quand la chambre veut-elle se constituer en cour de justice pour aviser à ce qu'elle doit faire pour le jugement de l'attentat qui lui est déféré ?

VOIX NOMBREUSES. Demain ! Demain !

M. LE PRÉSIDENT. Quelquefois, en circonstances semblables, la chambre s'est constituée en cour de justice à l'instant même. Je consulte la chambre pour savoir si elle entend se former à l'instant même en cour de justice.

La chambre consultée décide qu'elle se formera sur-le-champ en cour de justice.

M. LE PRÉSIDENT. La séance cesse d'être publique.

Il est quatre heures et quart, les huissiers font évacuer les tribunes.

Dans cette séance secrète, M. le procureur général a présenté le réquisitoire suivant :

Réquisitoire de M. le Procureur général.

Rapport fait à la Cour.

Nous, procureur général nommé par S. M., près la Cour des pairs constituée par ordonnance royale, en date de ce jour, pour procéder au jugement de l'attentat à la sûreté de l'Etat commis par la publication d'un écrit intitulé : *Relation*

historique des événements du 30 octobre 1836, commençant par ces mots : Vingt ans d'exil pesaient sur la famille de l'empereur, et finissant aux pièces justificatives par ceux-ci : Telle était ma manière de voir ;

Avons l'honneur d'exposer et de requérir ce qui suit :

Au mois d'octobre 1836, un jeune prince, de la famille de Napoléon, avait tenté une entreprise que fit avorter la fidélité de l'armée au moment même où l'on en commença l'exécution. Malgré l'influence que lui donnait son grade et son autorité, un colonel avait à peine réussi à ébranler une faible partie de son régiment, et la tentative échoua aussitôt que la trahison fut proposée à un corps qui n'était pas placé sous les ordres de cet officier.

Cependant, plus de dix-huit mois après cet événement, un des militaires mis en accusation pour y avoir pris part vient de publier un écrit destiné en apparence à raconter les détails, mais qui n'est en réalité autre chose que le manifeste de ce qu'on appelle le parti napoléonien, et qu'une continuelle provocation à une nouvelle révolte; on voit, en effet, l'auteur de cet écrit s'efforcer d'établir la légitimité des droits de Louis-Napoléon Bonaparte au trône, comme héritier de la dignité impériale, et d'attaquer en même temps ceux que le vœu de la nation française et la Charte constitutionnelle ont conférés au roi des Français, offrir Louis Bonaparte aux yeux du peuple et surtout à ceux de l'armée comme le représentant de la gloire nationale, le médiateur nécessaire des partis, le gardien le plus sûr de l'honneur et des intérêts du pays; essayer de le rattacher aux factions les plus hostiles au gouvernement du roi, en le montrant comme agréé par les chefs qu'elles se donnent ou qu'on leur suppose. Suivant l'auteur de cet écrit, Napoléon-Louis Bonaparte serait le défenseur de la cause populaire, soutenu par les plus vives sympathies, et assuré de l'assentiment et du concours de l'armée; sa criminelle et téméraire tentative est représentée comme le résultat d'une conspiration permanente qu'on glorifie et comme entourée de toutes les garanties de succès; on suppose en sa faveur un soulèvement général prêt à éclater; on prétend que la rébellion ne s'est vu arracher que par un mensonge une victoire aussi certaine qu'on la soutient légitime. On saisit enfin cette occasion de donner une nouvelle publicité aux proclamations

les plus violentes et les plus séditeuses, après les avoir présentées dans le cours du récit comme de nature à entraîner le peuple et les soldats.

Telle est l'analyse succincte de l'écrit déferé à la Cour. Il est impossible de ne pas y voir le programme d'une insurrection nouvelle et la provocation la plus directe à un attentat, dans le but de détruire et de changer le gouvernement;

L'aveu et la glorification de ce complot permanent; ce manifeste lancé au nom de ce qu'on appelle la légitimité de la cause napoléonienne; cette audace d'hommes qui se proclament conspirateurs et qui veulent tirer de l'indulgence même qu'ils ont rencontrée de nouveaux moyens de raviver leur complot; ces assertions diffamatoires contre la population et contre l'armée, dans laquelle l'auteur du manifeste affirme que sa cause a des adhérents placés à tous les degrés;

Toutes ces circonstances donnent au crime prévu par les lois de septembre un caractère de gravité qui appelait la haute juridiction de la cour des pairs.

Le crime dénoncé, on le trouve au plus haut degré dans l'ensemble de l'écrit, et il se manifeste spécialement dans les passages suivants :

1^o Le passage commençant à la page 7 par ces mots : *le parti napoléonien*, et finissant à la page 11 par ceux-ci : *petit-fils de l'impératrice Joséphine* ;

2^o Le passage commençant à la page 15 par ces mots : *par le dernier exercice de la souveraineté nationale*, et finissant à la page 37 par ceux-ci : *que les circonstances avaient mis à sa disposition* ;

3^o La partie de l'écrit commençant à la page 51 par ces mots : *le prince fit alors signe qu'il voulait parler*, et se terminant, avant les pièces justificatives, par ceux-ci : *le digne héritier de notre grand empereur* ;

4^o les proclamations qui se trouvent aux pages 77, 80, 81 et 82 ;

5^o Le passage commençant à la page 85, par ces mots : *dans cet état de choses*, et finissant à la page 87, par ceux-ci : *ce que la force seule a détruit* ;

CE CONSIDÉRÉ, et attendu que la publication de cet écrit,

imprimé et distribué, constitue tout à la fois une provocation, non suivie d'effets, à commettre le crime prévu par l'art. 87 du Code pénal, et une attaque contre le principe et la forme du gouvernement établi par la Charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 octobre 1830, lesquelles provocation et attaque sont qualifiées attentats à la sûreté de l'Etat, et punies par les art. 1 et 5 de la loi du 9 septembre 1835 ;

Nous, procureur général de S. M., près la cour des pairs, REQUÉRONS qu'il plaise à la Cour : nous donner acte du contenu au présent réquisitoire, portant plainte contre l'auteur et les complices des attentats ci-dessus spécifiés, lesquels, aux termes des art. 28 de la Charte, 87 du Code pénal, 1^{er} et 5 de la loi du 9 septembre 1835, sont de la compétence de la cour des pairs ;

ORDONNER que, dans le jour, M. le chancelier président commettra lui-même ou désignera tels de MM. les pairs qu'il lui plaira, pour procéder à une instruction contre Armand Laity et tous autres qui pourraient être ultérieurement inculpés ;

ORDONNER que les actes d'instruction commencés seront apportés au greffe de la cour des pairs ;

ORDONNER enfin que la Cour s'assemblera au jour qui sera indiqué par M. le chancelier, pour entendre le rapport de la procédure et faire tous autres actes que la marche de l'instruction rendrait nécessaires.

Fait, en notre parquet, à Paris, le 21 juin 1838.

Le procureur général du roi,

Signé, FRANCK-CARRÉ.

Après la lecture de ce réquisitoire, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

- « La Cour des pairs,
- « Vu l'ordonnance du roi en date d'aujourd'hui ;
- « Vu l'art. 28 de la charte constitutionnelle ;
- « Vu l'art. 1 de la loi du 9 septembre 1835 ;
- « Ouï le procureur général du roi en ses dires et conclusions,
- « Et après en avoir *délibéré*.

« Donne acte audit procureur général du dépôt par lui fait, sur le bureau de la cour, d'un réquisitoire renfermant plainte, pour attentat à la sûreté de l'Etat, contre l'auteur d'un écrit intitulé : *Relation historique des événements du 30 octobre 1836, le prince Napoléon à Strasbourg, par M. Armand Laity, ex-lieutenant d'artillerie, ancien élève de l'Ecole polytechnique*, commençant par ces mots : *Vingt ans d'exil pesaient sur la famille de l'empereur*, et finissant par ceux-ci : *Telle était ma manière de voir ; et ses complices s'il y a lieu ;*

« Ordonne que, par M. le chancelier de France, président de la cour, et par tels de MM. les pairs qu'il lui plaira commettre pour l'assister et le remplacer en cas d'empêchement, il sera sur le champ procédé à l'instruction du procès, pour ladite instruction faite et rapportée, être, par le procureur général, requis, et, par la cour, ordonné ce qu'il appartiendra ;

« Ordonne que les procédures et actes d'instruction déjà faits seront apportés sans délai au greffe de la cour ;

« Ordonne pareillement que les citations ou autres actes du ministère d'huissier seront faits par les huissiers de la chambre ;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur général du roi ;

« Fait et délibéré au palais de la cour des pairs à Paris, le jeudi 21 juin 1838, en séance secrète, où siégeaient :

M. le baron Pasquier, chancelier de France, président de la cour, et MM. le duc de Mortemart, le duc de Valentinois, le duc de Choiseul, le duc de Broglie, le duc de Montmorency, le marquis de Jaucourt, le comte Klein, le marquis de Sémonville, le duc de Castries, le duc de la Trémouille, le marquis de Louvois, le comte Molé, le comte Ricard, le baron Séguier, le marquis de Vérac, le comte de Noé, le duc de Massa, le duc Decazes, le comte d'Argout, le comte Raymond, de Béranger, le marquis de Dampierre, le baron Mounier, le comte Mollien, le comte Reille, le comte de Sparre, le marquis de Talhouet, l'amiral comte Truguet, le marquis de Pange, le comte Portalis, le duc de Praslin, le duc de Crillon, le duc de Coigny, le comte Siméon, le comte Roy, le comte de Taschier, le maréchal comte Molitor, le comte de Breteuil, le comte Dejean, le duc de Plaisance, le vicomte Dubouchage, le comte de Montalivet, le duc de Noailles, le marquis de La-place, le duc de La Rochefoucaud, le vicomte de Ségur-Lamoignon.

gnon , le marquis de Lauriston , le marquis de Brézé , le duc de Périgord , le marquis de Crillon , le marquis Barthélemy , le duc de Bassano , le comte de Bondy , le comte de Cessac , le baron Davillier , le comte Gilbert des Voisins , le prince de Beauvau , le comte de Cafarelli , le comte Excelmans , le vice-amiral comte Jacob , le comte Philippe de Ségur , le comte Perregaux , le duc de Grammont-Caderousse , le vice-amiral comte Emericiau , le baron de Lascours , le comte Roguet , le comte de La Rochefoucauld , Girod (de l'Ain) , le baron Athalin , Besson , le président Boyer , Cousin , le baron de Fréville , Gauthier , le comte Heudelet , le baron Malouet , le comte de Montguyon , le baron Thénard , Tripier , Villemain , le baron Zangiacomì , le comte de Ham , le baron de Mareuil , le comte Bérenger , le comte Guéhéneuc , le comte de Nicolai , Félix Faure , le comte Daru , le comte Baudrand , le baron Neigre , le comte de Beaumont , le baron Brayer , le maréchal comte de Lobau , le baron de Reinach , le comte de Saint-Cricq , Barthe , le comte d'Astorg , de Gasparin , le baron Brun de Villeret , de Cambacérés , le vicomte de Chabot , le comte Corbineau , le baron Feutrier , le baron Fréteau de Peny , le comte Pernetz , le comte de La-Riboissière , le marquis de Rochambeau , le vicomte Siméon , le comte de Rambuteau , de Bellemare , le baron de Morogues , le baron Voysin de Gartempe , le marquis d'Andigné , le marquis d'Audiffret , le comte de Monthyon , le baron Bignon , le marquis de Chanaleilles , Chevandier , le baron Darriule , Deforest de Quartdeville , le baron Dupin , le comte Durosnel , le marquis d'Escayrac , de Lanture , le vicomte Harmand d'Abancourt , Humann , de Kératry , le vice-amiral Halgan , Mérilhou , le comte de Mosbourg , Odier , le baron Pelet (de la Lozère) , le baron Petit , Poisson , le baron de Schonen , le vicomte Tirlet , le vicomte de Nilliers du Terrage , le vice-amiral Willaumez , le baron Rohault de Fleury , Laplagne-Barris , Rouillé de Fontaine , le vicomte Sébastiani , le comte Harispe , membres de la Cour , assistés de MM. Eugène Cauchy , greffier en chef , et Léon de La Chauvignière , greffier en chef adjoint de la cour.

NOUVELLES EXTRAITES DES JOURNAUX.

Du 22 juin 1838.

Pendant que M. le ministre des finances occupait la tribune, un huissier est venu lui apporter un billet qui lui était adressé par un de ses collègues; après l'avoir lu, M. Lacave-Laplagne a évidemment abrégé son discours pour céder la tribune à M. le garde des sceaux, afin sans doute que l'ordonnance pût être lue avant la retraite d'une grande partie de MM. les pairs, qui d'habitude ne restent guère à la séance au-delà de cinq heures.

A la suite de la communication faite par M. le garde-des-sceaux, on parlait vaguement dans le couloir de la chambre des pairs de la découverte d'une conspiration. Nous ne savons si ce bruit est fondé et quel rapport il peut avoir avec l'affaire déferée au jugement de la pairie, et nous nous serions même abstenus de le mentionner sans la circonstance que voici.

Vers quatre heures et demie, M. le préfet de police est arrivé au palais du Luxembourg. Il a fait appeler immédiatement M. le ministre de l'intérieur et a eu avec lui une conférence qui a duré plus de vingt minutes; à l'issue de cette conférence, M. le préfet de police est remonté immédiatement à cheval.

P. S. M. le chancelier avait proposé à la cour de nommer une commission de douze membres. La cour, jalouse de conserver son entière indépendance sur la question de compétence, a décidé, après avoir entendu les observations de MM. de Broglie et Villemain, qu'elle attendrait, sauf le cas d'urgence, que l'affaire fût instruite. M. le chancelier s'est alors adjoint quatre pairs, MM. Decazes, Laplagne-Barris, de Bastard et Girod de l'Ain, et c'est sur leur rapport que la cour décidera si elle doit se déclarer compétente.

(*Messageur du 22 juin.*)

— « Le prince Louis Napoléon est, dit-on, l'auteur de la brochure qui porte le nom de M. Laity, et s'il faut en croire

les bruits répandus dans Paris, il serait disposé à comparaître en personne devant la Cour des pairs, afin de rendre compte de toute sa conduite à Strasbourg. »

(Gazette de France).

— La Gazette de Carlsruhe du 20 juin nous fournit aujourd'hui un document fort singulier.

Le correspondant de cette feuille lui écrit de Paris, le 15 juin, nous prions qu'on fasse attention à cette date :

« Une brochure intitulée *Révélation des événements du 30 octobre 1836*, par M. Armand Laity, ex-officier d'artillerie, « l'un des accusés dans la conspiration de Strasbourg, a été « publiée aujourd'hui. Ce pamphlet de 95 pages avait à peine « paru qu'il a excité l'attention générale, et l'on croit généralement qu'il donnera lieu à un procès politique d'une haute importance. »

D'où vient cette lettre qui annonçait, dès le 15, un procès dont le secret n'a éclaté que le 22? Nous l'ignorons, mais nous savons que tous les hommes politiques de l'Allemagne connaissent les relations de correspondances qui existent entre notre cabinet et les feuilles principales d'outre-Rhin. Nos lecteurs se rappelleront peut-être que nous avons eu déjà occasion de les entretenir de cette circonstance.

Par un autre rapprochement non moins merveilleux, nous remarquons que c'est la veille de la date donnée à cette correspondance que M. de Montalivet prononça dans la discussion relative aux réfugiés les paroles que nous avons eu occasion de relever sur les événements de Strasbourg, paroles inattendues et dont personne ne put s'expliquer l'intention.

(Commerce.)

— Un aide-de-camp du ministre de la guerre vient de partir pour Strasbourg, avec des instructions spéciales pour le général commandant la division.

(Bon Sens).

— Un grand conseil a eu lieu mercredi chez M. Pasquier. Les ministres et les membres influents de la chambre des pairs y assistaient. Il a duré jusqu'à minuit. La question de com-

pétence dans le *procès-brochure* a été longtemps débattue. M. Decazes, organe d'une auguste pensée, aurait fait admettre la compétence comme réfutation du passage de la brochure dans lequel le prince Louis-Napoléon déclare que plusieurs pairs de France avaient écrit au roi pour protester contre leur nomination de juges du prince.

(*Idem.*)

Tout annonce, de la part du ministère, l'intention de donner beaucoup de solennité à cette affaire.

Une visite domiciliaire a eu lieu chez MM. le lieutenant-général Guillaume de Vaudoncourt, Belmontet, Saint-Edme, Landois, libraire, rue Hautefeuille, et chez diverses autres personnes que l'on suppose liées avec M. Laity. On assure que M. Mauguin est chargé de défendre ce prévenu.

C'est à tort que plusieurs journaux ont annoncé l'arrestation de M. Thomassin, imprimeur de la brochure. Toutefois une double visite domiciliaire a été faite chez lui, et l'on a même saisi ses livres de commerce.

(*Bon Sens.*)

DU 23.

— On assure que plus de vingt mandats de comparaître sont déjà lancés.

(*National.*)

— La commission judiciaire de la chambre des pairs s'est réunie ce matin (22), sous la présidence de M. le chancelier, pour poser les bases de l'instruction qui lui est confiée.

Le lieutenant d'artillerie Laity n'a pas été, ainsi que l'annoncent par erreur plusieurs journaux, transféré à la prison du Luxembourg; il est en ce moment encore détenu, au secret, à la Conciergerie.

Un très-grand nombre d'exemplaires de la brochure intitulée : *Relation historique des événements du mois d'octobre 1836. — Le prince Napoléon à Strasbourg*, a été saisi chez plusieurs libraires.

(*Gazette des Tribunaux.*)

DU 24.

— On assure que dans la visite domiciliaire qui a été faite chez M. Laity, lors de son arrestation, on a trouvé le ma-

nuscrit de la brochure incriminée. On a reconnu, dit-on, dans cette pièce, l'écriture du jeune Napoléon Bonaparte.

(*Gazette de France.*)

— M. Laity a été conduit hier matin au Luxembourg, pour y subir un premier interrogatoire devant la commission que s'est adjointe M. le président de la Cour des pairs.

L'exploration la plus minutieuse a eu lieu depuis deux jours dans les chambres des casernes, où les sacs ont été visités, afin de saisir des écrits politiques qu'on suppose avoir été distribués. Deux officiers d'ordonnance des Tuileries ont pris part à cette investigation de police. Un aide-de-camp du ministre est parti ce matin pour La Fère.

Des commissions rogatoires sont envoyées, dit-on, à Strasbourg, à Besançon, à Metz et dans plusieurs autres villes.

Deux agents sont partis dans la journée pour Châlons-sur-Saône et Lyon.

M^e MICHEL (DE BOURGES) est chargé de la défense de M. Laity.

(*National.*)

DU 25.

— Les visites domiciliaires ont recommencé ce matin. Le docteur Lombard, l'un des prévenus de la conspiration de Strasbourg, a vu ses papiers soumis à la plus minutieuse investigation. Ces recherches n'ont produit aucun résultat. Le commissaire de police était porteur d'un mandat d'amener qui devait être mis à exécution dans le cas où l'on eût trouvé des papiers compromettants. De chez M. Lombard, les agents se sont portés chez madame Gordon, arrivée depuis deux jours à Paris; cette visite a encore été sans résultat. Le commissaire était porteur de trente mandats environ. Des perquisitions ont eu lieu hier aussi au domicile du marquis Beauharnais, vieillard plus qu'octogénaire.

Une descente a été faite encore chez madame Lamotte, libraire, dépositaire de 145 exemplaires de la brochure, qui ont été saisis. Madame Lamotte et ses commis ont été assignés à comparaître devant la Cour des pairs.

(*Bon Sens.*)

— Le lieutenant Laity, qui depuis deux jours a été transféré du secret de la Conciergerie à la prison du Luxembourg, a comparu ce matin devant la commission d'enquête de la chambre des pairs, présidée par M. le chancelier Pasquier. Il y a subi un interrogatoire. Précédemment, il avait été extrait de sa prison et conduit à son domicile, rue Feydeau, 30, où, après une perquisition minutieuse faite en sa présence, on avait saisi divers objets, et notamment son uniforme d'officier d'artillerie, un poignard, une paire de pistolets, diverses lettres, un cahier de notes et quelques papiers. Les scellés avaient aussi été apposés sur une caisse de trois pieds de long sur deux de haut, et contenant des livres, des brochures et quelques dessins.

— Le manuscrit saisi chez M. Laity n'est pas, assure-t-on, de la main du prince Napoléon, mais il a été annoté et corrigé par lui. *(Siècle.)*

— Samedi, à cinq heures du matin, la police a fait une descente chez le valet de chambre de M^{me} la comtesse Lavallette, et s'est livrée aux plus minutieuses investigations. *(Constitutionnel.)*

DU 27.

M^{me} la comtesse de Lipona a quitté Paris hier. Elle se rend, dit-on, à Florence. *(Messager.)*

— Le parquet semblait attacher une grande importance à savoir si MM. le général Guillaume de Vaudoncourt, Belmontet et Saint-Edme avaient contribué à la distribution de la brochure incriminée, et s'ils en avaient déjà répandu dans les provinces. On aurait déclaré à M. Belmontet qu'on l'avait soupçonné d'être l'auteur ou du moins l'un des inspireurs les plus zélés de la brochure, et que c'est pour cela qu'on l'avait appelé devant la cour pour obtenir de lui des aveux loyaux. Il paraît que le gouvernement voulait avoir plus d'un éditeur responsable. Ce n'était pas assez de celui qui avait été mis au secret préventivement. On aurait dit encore au même comparant, qui s'étonnait d'être mis constamment à l'index du pouvoir à chaque crise politique, que ses liaisons intimes avec le prince Louis-Napoléon devaient nécessairement le rendre

toujours suspect. Du reste, dans les conversations qui avaient lieu entre messieurs du parquet à travers les interrogatoires, il aurait été émis des opinions fort peu édifiantes de la part d'agents du pouvoir. L'un des interrogés s'étant montré fort surpris de voir que par une faute qu'on ne pouvait s'expliquer le ministère avait traduit devant la haute chambre le simple récit d'une action insurrectionnelle, qui elle-même n'avait été que soumise à la juridiction du jury ; on aurait répondu qu'il ne fallait pas voir dans ce dernier acte du pouvoir un simple procès fait à un délit de presse ; que le gouvernement avait des informations graves qui l'avaient forcé à atteindre plus avant en frappant la brochure ; que cette brochure n'était que *la préface* d'un complot politique qui en éclatant pouvait entraîner les désordres les plus sérieux ; que le gouvernement était sur la voie de menées très-coupables ; qu'on cherchait à ébranler la fidélité de l'armée ; que l'acte ministériel réprouvé par toute la presse était une preuve des sentiments d'humanité et de prudence qui animaient le pouvoir ; car en brisant de prime-abord le ballon d'essai d'une nouvelle insurrection militaire, on avait coupé court à une tentative ultérieure ; qu'une seconde édition du crime à main-armée de Straßbourg pouvait faire répandre beaucoup de sang cette fois, et que c'était se montrer vraiment paternel que d'arrêter toutes les démences aveugles et les espérances coupables qui s'agitaient dans l'ombre. (Courrier.)

— Aujourd'hui on nous annonce que deux nouveaux mandats de comparution ont été dirigés contre qui ? contre deux jeunes dames : l'une est Mme la comtesse de Forget, fille de Mme Lavalette ; l'autre est Mlle Eugénie de Bauharnais. Elles ont dû comparaître aujourd'hui pardevant la commission, et on peut juger de l'anxiété répandue un instant dans les deux familles. Ainsi donc, dans son besoin de complots, le gouvernement s'adresse à tout le monde. Il ne respecte plus ni l'âge ni le sexe.

— Toutes les polices de Paris sont, dit-on, en mouvement depuis deux jours ; sur la nouvelle arrivée d'un des départements de l'est, que le prince Louis Napoléon a soudainement quitté sa résidence, et qu'on a tout lieu de croire qu'il a passé le Rhin aux environs de Neufbrisach pour entrer en France.

Le déguisement qu'il a pris a trompé la vigilance des autorités, et l'on pense qu'il est en ce moment à Paris, attendant le jour où il viendra, à ce qu'on croit, réclamer en pleine cour des pairs la responsabilité de la brochure du lieutenant Laity.

(*National.*)

La chambre des pairs, constituée en cour de justice, s'est réunie aujourd'hui en comité secret pour s'occuper de l'affaire Laity. Elle est entrée en délibération à une heure. M. Laplagne-Barris, membre de la commission d'instruction, a présenté le rapport de cette affaire.

Rapport fait à la Cour des pairs par M. Laplagne-Barris, l'un des commissaires chargés de l'instruction du procès à la Cour des pairs par ordonnance royale du 21 juin 1838.

Messieurs,

D'après la loi du 9 septembre 1835, les attentats à la sûreté de l'État, définis par ses articles 1, 2 et 5, et commis par la voie de la presse, peuvent être déférés à la chambre des pairs.

Près de trois années se sont écoulées depuis la promulgation de cette loi, et l'on pouvait se féliciter de ce que, dans cet intervalle, il n'y avait eu aucune publication qui présentât au gouvernement assez de criminalité, assez de gravité pour recourir à votre haute juridiction.

Mais les passions politiques ne sont pas toutes apaisées; vainement le passé a démenti de coupables espérances; elles survivent, chez quelques hommes, à la défaite de leur parti; et notre constitution et notre monarchie peuvent encore être en butte à de vives attaques.

Une publication récente a été considérée par le gouvernement comme étant de nature à motiver l'application de l'attribution de compétence et des dispositions pénales qui résultent

tent de la loi précitée. Une ordonnance du roi, en date du 21 présent mois, a saisi la chambre des pairs.

Nous avons, messieurs, à vous rendre compte de l'instruction à laquelle il a été procédé par M. le chancelier, en vertu de l'arrêt que vous avez rendu le même jour.

Le texte entier de l'écrit qui vous est déferé et les circonstances qui se rattachent à son auteur, reportent vos souvenirs sur la révolte qui éclata à Strasbourg, le 30 octobre 1836. Jusqu'alors, le gouvernement fondé en juillet avait eu à soutenir une lutte incessante contre deux partis, profondément divisés par leur origine et par le but définitif qu'ils veulent atteindre, mais presque toujours unis pour opérer, comme mesure préliminaire, la destruction de nos institutions. Les événements de Strasbourg révélèrent l'existence d'un troisième parti qui venait essayer d'ajouter de nouvelles chances de bouleversement pour la patrie, à celles que s'efforçaient de faire naître chaque jour les deux factions qui avaient été, jusqu'à ce moment, seules menaçantes.

La Cour sait que le prince Louis-Napoléon, saisi au milieu des rebelles, dont il dirigeait l'entreprise, fut l'objet d'un acte de haute clémence.

On pouvait espérer que sa reconnaissance lui imposerait, dans l'avenir, une ligne de conduite que la raison et la loyauté auraient dû lui tracer dans le passé.

Les hommes qui se dévouèrent au prince Louis, en octobre 1836, ont-ils tous renoncé à leurs folles espérances, à leurs pernicious projets? C'est un point sur lequel l'instruction actuelle peut fournir quelques lumières.

François-Armand-Ruppert Laity, prévenu, est un des officiers sur lesquels a pesé, à l'occasion des événements de Strasbourg, l'accusation de haute trahison.

Il était lieutenant au corps des pontonniers; ce fut lui qui, suivant l'expression dont il s'est servi (page 57 de sa brochure), enleva ses soldats et marcha à leur tête sur le quartier de Finckmatt, au secours du prince qui s'efforçait, mais en vain, d'entraîner dans sa rébellion le 46^e régiment d'infanterie.

Après son acquittement, il se rendit à Paris, où il séjourna six semaines. De là, il passa à Lorient, lieu de sa naissance. Il y aurait résidé trois mois. Sa démission du grade de lieutenant d'artillerie fut acceptée par le roi, suivant une lettre du

ministre de la guerre, du 26 mai 1837. Depuis le mois de janvier dernier jusqu'aux derniers jours de mai, il a séjourné à Arenenberg auprès du prince Louis. (Interrogatoires des 22 et 25 juin.)

Vers le milieu de juin, présent mois, une brochure intitulée : *Relation historique des événements du 30 octobre 1836* ; — *le prince Napoléon à Strasbourg*, par M. Armand Laity, ex-lieutenant d'artillerie, ancien élève de l'École polytechnique, fut répandue avec profusion dans Paris. Des renseignements parvenus au gouvernement lui firent connaître que la distribution de ce même écrit avait lieu dans d'autres villes de France, et il paraissait que nulle part il n'avait été mis en vente.

Le réquisitoire de M. le procureur-général à la Cour des pairs fait connaître les motifs puisés dans la teneur de cet imprimé, qui, le 23 juin, déterminèrent la saisie de tous les exemplaires qui purent être découverts, par suite de recherches faites chez l'imprimeur, le sieur Thomassin, demeurant rue Saint-Sauveur, n° 30, et chez d'autres personnes. Huit exemplaires seulement furent trouvés chez le sieur Thomassin : il déclara qu'il avait fait livraison, il y avait quatre ou cinq jours, au sieur Laity lui-même, des brochures au nombre de cinq mille exemplaires.

Le même jour, 23 juin, dans une seconde perquisition, Thomassin représenta ses livres, qui offraient les mentions suivantes : « Du 11 juin 1838. D. A. Laity, *Relation des événements du 30 octobre 1836* ; in-8, 6 feuilles en cicéro, à 7,000 « exemplaires. »

A un autre feuillet : « D. A. Laity, 2^e tirage à 3,000 ex. de « *la Relation des événements du 30 octobre 1836*. 14 juin. »

A un troisième feuillet : « Du 14 juin 1838. A. Laity, espèces « à valoir, 2,750 fr. »

L'imprimeur persista à déclarer, nonobstant la mention de son livre-journal, qu'il n'avait réellement tiré que 5,000 exemplaires qui avaient été brochés chez le sieur Perrotet, lequel en avait fait la remise, suivant ses ordres, à Laity.

Ce dernier avait été arrêté, dans la matinée du 21 juin, rue Feydeau, n° 30, dans une maison dont le propriétaire donne à loyer des appartements meublés. Il y résidait depuis le 4 juin. Il avait, en entrant dans cette maison, payé pour

quinze jours le prix de son logement, en annonçant qu'il croyait ne pas y faire un plus long séjour. Il résulte des déclarations du portier et de sa femme, que Laity recevait peu de visites : le sieur Lombard, qui prend le titre d'ancien aide-camp du prince Napoléon, paraissait plus particulièrement lié avec Laity, et venait presque tous les jours.

Le 21 juin, vers dix heures du matin, Lombard se présenta à l'hôtel; et, apprenant que Laity avait été arrêté, il demanda précipitamment au portier de le laisser monter dans la chambre, ce qui lui fut refusé. Au moment de l'arrestation, Laity dit au portier d'aller en informer M. Félix Desportes, demeurant rue Laffitte, n° 6, qui, sur cet avis, dit, sans témoigner d'étonnement : « Je le lui avais bien dit. Eh bien ! je m'occu-
« perai de lui ce matin. » (Déposition de Soubriez.)

Nous devons faire observer à la Cour, avant de passer à des détails qui ont peut-être plus d'importance, que la déclaration de M. le baron Félix Desportes, ancien préfet, n'est pas entièrement d'accord avec celle de Soubriez. Il a dit que, vers le 15 ou 18 juin, un jeune homme qu'il ne connaissait pas alors, et qui est le sieur Laity, s'était présenté à lui, et lui avait apporté des nouvelles et des compliments du prince Louis; qu'il ne fut nullement question entre eux de la publication de l'écrit incriminé; qu'averti par le portier Soubriez de l'arrestation de Laity, il n'avait pas tenu le propos rapporté plus haut; qu'il s'était seulement occupé de savoir si le prisonnier n'éprouvait pas quelques besoins.

Laity, dans son second interrogatoire, a déclaré que ses relations avec M. Félix Desportes, qu'il avait connu à Paris, dataient de plus d'un an.

Les déclarations du sieur Lombard, qui a été compromis dans l'affaire de Strasbourg, et qui assure qu'il ne s'occupe plus de politique et qu'il est tout entier à l'étude de la médecine, n'ont fourni aucun renseignement utile. La perquisition faite chez lui, le 23 juin, n'a produit aucun résultat.

Le sieur Soubriez a déclaré qu'il n'avait pas vu entrer chez Laity des ballots d'imprimés, ni des liasses plus ou moins considérables de livres; qu'une seule fois il avait vu Laity sortant avec deux paquets de brochures semblables à celle qui a été saisie, mais qu'il ne se rendait pas compte de l'instant où Laity avait pu les introduire dans sa chambre.

Le brocheur Perrotet, demeurant rue Cassette, 22, avait été chargé par Thomassin de faire brocher les imprimés. Il a déclaré en avoir reçu dix mille. C'est Laity qui est venu avec un commissionnaire demeuré inconnu, chercher à différentes reprises les ballots. Les derniers ont été emportés le dimanche 17. Laity avait autorisé les ouvriers de Perrotet à conserver chacun un exemplaire de la brochure, ce qu'ils n'auraient pas fait. L'instruction n'a pas fourni de lumières sur le lieu de dépôt de ces brochures, lieu qui a été sans doute le point de départ des distributions.

On a saisi chez Laity diverses pièces dont il sera ultérieurement rendu compte, et en outre deux cent six exemplaires de la brochure, un billet du sieur Everat, imprimeur, annonçant le refus d'imprimer l'écrit : deux notes contenant beaucoup de chiffres, et dont une présente, de l'aveu de Laity, des indications relatives à la distribution de la brochure.

Il fut opéré trois autres saisies : l'une de deux cents exemplaires, chez le portier de la maison où logeait Laity. Nous ferons connaître plus tard les circonstances de cette saisie. Une autre de cent quarante-huit exemplaires chez le sieur Landois, libraire, rue Hautefeuille, n. 14. La troisième, de 30 exemplaires, chez le sieur Saint-Edme, homme de lettres.

On a vu que, le 21 juin, Thomassin avait déclaré, par deux fois, qu'il n'avait livré à Laity que 5,000 exemplaires. Interrogé sur mandat de comparution, le lendemain, il reconnut, conformément aux énonciations de son livre-journal, aux déclarations de Perrotet et aux aveux de Laity, qu'il avait imprimé et livré 10,000 exemplaires, et qu'il en avait reçu le prix montant à 4,250 fr.

La note trouvée chez Laity contient notamment les mentions suivantes :

2,800 par porteurs ; 650, Saint-Edme ; 400, Toulouse ; 50, Blois ; 25, Marseille ; 100, Belmontet ; 100, Laity ; 100, le général Vaudoncourt ; 50, Félix Desportes ; 50, Lequet ; 50, Thomassin.

Il y a eu addition d'autres nombres plus élevés ; quelques uns des nombres ci-dessus mentionnés sont barrés.

On a entendu le général de Vaudoncourt, les sieurs Saint-Edme et Belmontet. Le premier a déclaré qu'il ne connaissait pas Laity ; et qu'il n'avait reçu aucune brochure.

Le sieur Belmontet, homme de lettres, n'a vu Laity que deux fois. Il a reçu quatre exemplaires seulement de la brochure, et il ignore s'il les a reçus de Laity ou d'un autre. Il ajoute que l'écrit ne lui a pas été communiqué avant sa publication, et qu'il a même été étonné qu'on ne lui en eût pas parlé.

Le sieur Saint-Edme, aussi homme de lettres, déclare qu'un commissionnaire apporta chez lui un paquet d'imprimés, le 16 juin, et ne put lui dire le nom de la personne qui les envoyait; il y en avait environ cinquante. Il en remit quelques-uns à des amis et à des officiers supérieurs attachés au ministère de la guerre. Il a ouï dire que, le matin même de la saisie, cette brochure avait été répandue gratuitement dans Paris; on lui a cité notamment un porteur qui en distribuait dans les lieux publics du quartier de l'Odéon.

Deux autres pièces saisies chez Laity peuvent être de nature à fixer l'attention de la Cour.

L'une est le manuscrit qui a servi à l'impression. Il contient des renvois et des notes marginales en assez grand nombre, tracées par d'autres mains que le corps du manuscrit. La comparaison des écritures avait fait penser que plusieurs étaient de la main du prince Louis. Laity a effectivement reconnu qu'il en était ainsi. Cela paraît s'appliquer notamment à la note première de la page 6 de la brochure, au passage de la page 21 qui commence par ces mots: « Le général Lafayette reçut le prince, etc. » et qui se termine à la page 22 par ceux-ci: « Lorsque le moment sera arrivé. » Un rapport d'un expert-écrivain attribue au prince toutes les notes marginales.

La seconde pièce est une lettre qui porte sur l'adresse: M. Lombard, mais que Laity a déclaré avoir été écrite à lui-même par le prince Louis. Elle est ainsi conçue:

« A. , le 11 juin 1838.

« Mon cher ami, j'ai été bien aise de recevoir des nouvelles de votre arrivée, car nous commencions à être inquiets sur votre compte. Je suis très-content de ce que vous me dites de C., et je me réjouis d'avoir été doublement trompé dans mon attente. J'avais bien prévu d'avance qu'il y aurait encore des difficultés qu'on ne devine pas toujours de loin; mais ce qu'il

est essentiel que je sache, c'est le maximum des peines. Ecrivez-le moi le plus tôt possible. Dites à B. que s'il trouve des phrases mal rédigées sous le rapport du style, il me fera grand plaisir de les rectifier, mais je ne veux pas que cela entraîne la moindre modification dans les idées.

« Dites à A, de ma part, que je ne lui écris pas, parce que je l'attends tous les jours, comme il me l'avait promis.

« Je vous assure que nous éprouvons bien ici le vide de votre absence, et surtout l'idée que vous aurez peut-être quelques contrariétés à subir me fait beaucoup de peine.

« J'ai reçu une lettre de madame G... Je lui sais bien bon gré de son attachement, mais souvent elle fait des rêves de l'autre monde et prend du millet pour des perles.

« Tout le monde ici vous fait faire ses compliments. Recevez l'assurance de ma sincère amitié. N.

« Vous trouverez chez M. 269, 1,28, 4 une lettre pour vous.

« Vous auriez bien dû chercher comme adresse un nom plus propre. »

Une autre lettre, qui est signée du prince et datée de Gottlieben, le 26 mai 1838, est écrite à une dame et a pour objet de lui recommander Laity.

Ce prévenu fut interrogé le 21 juin, dans la soirée, par un juge commis par M. le chancelier. Il déclara qu'il était venu à Paris pour faire imprimer l'écrit qui est l'objet des poursuites; qu'il en était l'auteur, qu'il n'y avait point de libraire-éditeur. Sur l'observation du juge que « l'ensemble de cette « brochure présentait le caractère d'une provocation au renversement du gouvernement du roi, et qu'il était inculpé, « à raison de sa publication, d'attentat contre la sûreté de « l'état ; »

Sa réponse fut : « Le délit est évident, et je me réserve « de me défendre devant mes juges, en faisant toutefois « observer que la brochure est rédigée en termes inoffensifs. »

M. le chancelier a fait subir à Laity plusieurs interrogatoires. Dans celui du 22 juin, il déclara persister dans ses réponses faites la veille. On lui fit remarquer qu'il ne se dissimulait pas que la brochure ne fût un délit, et que cependant il avait fait tous ses efforts pour la répandre. Sa réponse fut :

« Délit si l'on veut ! Quand j'ai dit que le délit était évident, j'ai voulu dire que l'existence de la brochure était patente ; après cela, je ne veux pas vous empêcher de trouver un délit dans la brochure même ; je vous ferai cependant observer de nouveau qu'elle est rédigée en termes inoffensifs. »

Dès sa première comparution devant M. le chancelier, le prévenu annonça qu'il protestait contre la juridiction de la Cour des pairs. Il ne donna aucun développement à cette protestation.

C'est ici le moment de faire connaître à la Cour, avec quelque étendue, les interrogatoires successifs de Laity.

Le prévenu reconnaît que les dix mille exemplaires qu'il avait demandés lui ont été livrés ; qu'il les a distribués en entier, moins ceux qui ont été saisis chez lui (quatre ou six). Il en a fait distribuer un grand nombre par des porteurs, et il refuse de s'expliquer sur les moyens par lui employés pour répandre le surplus. Sur l'indication des 350 exemplaires à Saint-Edme, il avoue qu'il les a envoyés ; on lui demande quel est ce Saint-Edme, sa réponse est : « Je ne le connais pas. On m'a dit de lui envoyer ces imprimés, et je les lui ai envoyés. »

« D. Qui vous a dit de lui faire cet envoi ? — R. Je garde le silence là-dessus.

« Il avoue les distributions à Belmontet, à Laity, son neveu ; au général Vaudoncourt, à Félix Desportes. On lui objecte qu'il est difficile qu'il ait distribué en si peu de temps dix mille exemplaires à Paris. Il répond : « J'en ai envoyé beaucoup dans les provinces, de côté et d'autre.

D. Dans quelles villes de province en avez-vous envoyé ? — R. Je ne puis répondre à cette question. J'ai publié ma brochure ; que je l'aie répandue à mille ou cent mille exemplaires, le délit est le même.

« D. Vous n'avez donc pas fait imprimer cette brochure pour la vendre ? — R. Non, monsieur.

« D. N'en avez-vous pas envoyé à Toulouse particulièrement ? — R. Non, monsieur.

« D. N'en avez-vous pas envoyé à Marseille ? — R. Non, monsieur.

« D. C'est que je trouve ces noms sur la note dont je vous

ai parlé tout-à-l'heure. -- R. Si ces noms se trouvent écrits, c'est que j'avais l'intention d'en envoyer. Mais pour cela il me fallait trouver des correspondants. Si j'avais pu envoyer cette brochure dans toutes les villes et même dans tous les villages de France, je l'aurais fait. »

Le jour où Laity fut arrêté, un individu se présenta à la porte de la maison où il logeait et le demanda ; la femme Soubriez ayant dit qu'il n'y était pas, l'inconnu déposa, à la hâte, un paquet de 200 exemplaires de la brochure, en disant : « Vous lui remettrez cela. » (Procès-verbal de saisie du 22 juin).

Laity, interrogé sur ce fait, a dit qu'il avait envoyé des exemplaires à des personnes qui ne le connaissaient pas et qu'il ne connaissait pas non plus : « J'ai porté, a-t-il ajouté, 200 exemplaires chez un général que je n'ai pas trouvé chez lui ; ce sont ces exemplaires qu'on a saisis chez moi. »

Il a refusé de dire le nom de ce général.

Dans l'interrogatoire du 23 juin, le prévenu déclare que son but, en publiant l'écrit incriminé, avait été de faire connaître l'affaire de Strasbourg telle qu'elle s'était passée ; que tout ce que contient la brochure est l'expression de ses opinions. Il ajoute que le prince Napoléon est le véritable représentant de la cause populaire. Après avoir refusé de s'expliquer sur l'allégation aussi offensante que calomnieuse pour l'armée française, contenue dans la page 10 de l'écrit, au sujet d'un prétendu corps de troupes qui, colonels et généraux compris, aurait attendu en 1832 le duc de Reichstadt, et qui aurait été prêt à recevoir même son cousin, s'il eût été porteur d'une simple lettre du fils de Napoléon, il répond ainsi qu'il suit aux questions qui lui sont adressées :

D. A la page 17 de votre brochure, en parlant du prestige du droit qui n'existe plus en France dans la personne d'un roi, d'un seul, et qui ne peut se trouver que dans la volonté de tous, vous ajoutez : « Les hommes qui, en 1830, ont méconnu ce principe, ont trahi nos intérêts les plus sacrés ; ils ont bâti un édifice dont ils ont oublié les fondations. » Ne voyez-vous pas que vous attaquez formellement la révolution de juillet 1830 et le gouvernement qu'elle a fondé ?

R. Je n'attaque pas du tout la révolution de juillet, je la respecte autant que qui que ce soit ; je n'attaque que ses conséquences.

D. Vous attaquez, par conséquent, le gouvernement qu'elle a fondé ?

R. Oui, certainement.

D. A la suite de conversations que vous prêtez, sur ce sujet, au prince Louis avec plusieurs hommes influents, vous arrivez à dire qu'il ne manque plus à la génération présente qu'une occasion solennelle pour faire l'application du principe que vous posez contre l'existence de ce gouvernement. Alors, dites-vous, alors seulement la grande révolution de 1789 sera terminée, et vous ajoutez : « Qui pouvait mieux que le prince Napoléon aider à l'accomplissement de cette œuvre sociale, lui dont le nom est une garantie de liberté pour les uns, d'ordre pour les autres, et un souvenir de gloire pour tous ? » Ne voit-on pas dans ces paroles que le prince Louis est l'instrument à l'aide duquel, suivant vos vœux, le gouvernement né de la révolution de juillet doit être renversé ?

R. Oui, je crois que le prince est le chef qui convient le mieux à la France maintenant.

D. A la page 19, après avoir énuméré toutes les révoltes qui ont successivement affligé la France, et dont le gouvernement a glorieusement triomphé, vous ajoutez : « Le pouvoir se vit chaque jour contraint de chercher sa force dans un nouveau sacrifice de nos libertés, et s'il réussit un moment à désarmer les partis, il n'en rallia aucun ; ainsi, ce n'était que pour obtenir une tranquillité factice qu'il avait compromis la dignité de la France en Europe. » Ne voyez-vous pas toute la gravité de l'offense qui résulte pour le gouvernement de la publication de telles paroles, et en avez-vous bien compris toute la portée ?

R. Je laisse à mes avocats le soin de répondre là-dessus.

On lui objecte qu'à la page 21, il introduit le général Lafayette, en lui prêtant un langage et des sentiments éminemment contraires à ceux qu'il a professés et au serment qu'il avait prêté au gouvernement de juillet ; qu'il le calomnie ainsi sans l'ombre de preuve. Ne voyez-vous pas, ajoute-t-on, que l'usage que vous faites ici de ce nom est, par l'ascendant qui ne peut manquer de lui être attribué, une véritable provocation à la révolte ?

R. Je ne crois pas, d'abord, calomnier M. de Lafayette. Y érité ne peut pas être une calomnie. L'entrevue dont il

est question dans cette brochure a eu réellement lieu à Paris en 1833. Il est certain, ensuite, qu'en me servant du nom de Lafayette, c'était un grand appui, un grand soutien que je donnais à notre cause ; je ne l'aurais pas fait sans cela.

Sur d'autres questions qui ont pour but de lui faire remarquer les conséquences funestes que pourraient produire, comme provocation à la révolte, ses attaques contre les droits que le roi tient du vœu de la nation, ses assertions sur les droits du prince Louis ; ses récits sur le plan de révolution organisée en 1835 ; sur les vastes moyens dont on disposait pour cela ; sur les facilités qui existaient encore, par suite des sentiments du peuple, de l'armée et des hommes les plus influents dans les divers partis pour ce grand changement ;

Il nie que le but de sa brochure ait été de provoquer à la révolte. Il ajoute : « Tout ce que je puis dire, c'est que cette brochure est la relation de faits que je crois exacts, et l'expression d'opinions que je crois bonnes et qui sont les miennes. » — Et plus loin :

« Je vous ai déjà dit que j'avais publié cette brochure pour éclairer l'opinion sur les événements de Strasbourg. J'y ai joint tous les documents nécessaires à l'intelligence des faits : tant pis pour le gouvernement s'ils lui sont nuisibles ; tant mieux pour nous s'ils nous sont avantageux. »

Il affirme, à l'occasion du tableau présenté aux pages 31 et 36, sur les conséquences rapides des succès du prince Louis, s'il avait réussi à Strasbourg, et qui ont pour but ou pour résultat de montrer comme toujours imminente et facile une insurrection au profit du parti qu'il appelle napoléonien, que c'est sa conviction bien sincère qu'il a émise là.

Au sujet d'un plan qui aurait été conçu par le prince Louis pour les opérations de la matinée du 30 octobre, on trouve à la page 48 ces mots : « Hélas ! pourquoi ces idées n'ont-elles pas pu avoir leur complète exécution !

Laity interrogé, dit : — Je n'ai rien à répondre ; je ne puis que répéter ce que je dis dans la brochure : « Je regrette bien sincèrement que nous n'ayons pas réussi. »

D. Que vous ayez encore ce regret, soit, si votre conscience vous le permet ; mais comment avez-vous pu croire qu'il vous fût permis de le publier ? — R. Je n'ai rien à répondre.

* D. A la page 75, voici l'assertion que vous vous permettez :

« On sait que le jury alsacien, entraîné, non, comme on l'a dit, par un sentiment de légalité violée, mais par la sympathie de toute la population pour la cause napoléonienne, a prononcé le verdict d'acquiescement qui a renversé les doctrinaires et ébranlé le gouvernement. » Ainsi, prenant sur vous de mettre au néant les motifs de légalité qui ont pu entraîner la détermination du jury, vous lui en prêtez qui réduiraient ce jury à n'être plus que l'expression d'un parti. Vous supposez qu'il aurait menti à tous ses devoirs pour servir ce que vous appelez la cause napoléonienne ?

R. Oui, M. le président. Je crois le jury alsacien très-partisan de la légalité ; mais je le crois aussi très-partisan de la cause que nous avons défendue à Strasbourg.

On adresse au prévenu une question sur un passage qui se trouve à la page 76, et dans lequel il énonce qu'en épargnant le prince Louis, le roi des Français a été obligé de reconnaître en lui la dynastie napoléonienne ; il répond : A propos de dynastie, c'est de l'histoire. Il y a la dynastie de la branche aînée, comme la dynastie napoléonienne : ces dynasties ne se regardent pas comme finies. Et sur une autre question ayant le même objet, il dit : Mon Dieu ! je ne suis pas très-fort sur les dynasties en général : la véritable dynastie pour moi est celle qui offre le plus de garantie à la France.

Laity prétend justifier la publication qu'il a faite, à la suite de sa brochure, des proclamations du prince Louis et d'autres écrits qui présentent la provocation la plus directe et la plus violente à la révolte et au renversement du gouvernement, en disant que ces écrits ont déjà été publiés, et qu'il n'y a pas plus de délit de sa part, sous ce rapport, que s'il publiait de nouveau les proclamations des Bourbons de 1814 et 1815, ou celles de l'empereur à son retour de l'île d'Elbe.

Une lettre écrite par le prince à M. Odilon-Barrot, le 15 novembre 1836, a aussi été publiée à la page 85 de la brochure. Elle se termine par le passage suivant :

« Vous voyez donc, monsieur, que c'est moi qui les ai sé-
 « duits, entraînés, en leur parlant de tout ce qui pouvait le
 « plus émouvoir des cœurs français. Ils me parlèrent de leurs
 « serments ; je leur rappelai qu'en 1815 ils avaient juré fidé-
 « lité à Napoléon II et à sa dynastie : L'invasion seule, leur

« dis-je, vous a déliés de vos serments ? Eh bien ! la force peut rétablir ce que la force seule a détruit. »

Laity avait, à plusieurs reprises, déclaré qu'il adoptait et qu'il considérait comme siennes toutes les opinions émises par le prince Louis et manifestées dans l'écrit dont il s'agit au procès. On lui fait cette observation :

« Ne comprenez-vous pas tout ce que pourrait avoir de dangereux, et par conséquent de coupable, l'exposition d'une pareille doctrine, si complètement subversive de la foi qui est due au serment, et qui ne tendrait à rien moins qu'à faire croire que la fidélité due aux serments les plus sacrés et les plus solennels doit disparaître dès la première apparence de succès qui serait obtenu par une tentative formée contre le gouvernement existant ?

R. M. le président, cette question est précisément celle que me fit à Strasbourg le président des assises ; je ne jugeai pas alors à propos d'y répondre ; aujourd'hui je vous dirai ce que tout le monde sait, que les serments sont des singeries, et que par conséquent on n'est pas grand scélérat pour les violer. »

L'écrit qui est l'objet des poursuites a été imprimé en allemand et publié à Stuttgart, à une époque correspondante à celle de sa publication à Paris. Il ne porte pas le nom de Laity. Le titre porte ces mots :

« *Par un témoin oculaire.* »

Le prévenu a déclaré que l'écrit, objet du procès, avait été composé par lui sous les yeux du prince, à Arenenberg, que, sauf les passages qu'il a empruntés à la brochure publiée par M. de Persigny, à Londres, et indiqués dans la note première, page 6, et sauf les notes marginales de la main du prince, tout le reste est de lui, Laity ; que l'édition allemande et l'édition française ont été faites sur deux manuscrits semblables, dont l'un a été envoyé à Stuttgart (Laity ne sait pas l'allemand).

Quant à la lettre du prince, écrite le 11 juin, Laity, en refusant de nommer les personnes dont il y est fait mention, a dit que les lettres qui les désignaient étaient conventionnelles et non initiales. Le maximum des peines dont on parle dans cette lettre du 11 juin tenait à la crainte qu'avait le prince que Laity n'encourût des peines trop graves ; Laity ajoute, à cette occasion : « Je ne m'attendais pas précisément à des poursui-

« tes, mais je savais qu'il y avait des chances pour que je fusse poursuivi. »

Telle est, Messieurs, la relation que nous avons cherché à rendre aussi fidèle que possible, de tout ce que contiennent les interrogatoires du prévenu.

L'imprimeur Thomassin, le libraire Landois et la femme Lamotte, son associée, ont été entendus sur mandat de comparution, et sont dès lors au nombre des inculpés.

Thomassin affirme qu'il a été de bonne foi, qu'il n'a pas lu le texte de l'écrit avant de l'imprimer, et qu'il ne le connaissait même pas encore lorsqu'il a été interrogé.

Nous avons déjà dit que cent quarante-huit exemplaires de la relation des événements de Strasbourg avaient été saisis chez Landois, quoique la femme Lamotte eût déclaré à ceux qui faisaient la perquisition, qu'il n'y en avait que trois dans sa librairie. Suivant ces deux inculpés, ces imprimés avaient été apportés chez eux et remis à leur commis par des inconnus qui s'étaient présentés comme venant de la part de l'imprimeur. Ils en auraient vendu huit ou neuf exemplaires. C'est le seul fait de vente qu'indique la procédure. Landois attribue le dépôt fait chez lui à sa qualité d'éditeur de la biographie que rédige le sieur Saint-Edme, et dans laquelle se trouvait, il y a un an, la biographie du prince Louis.

Vous connaissez maintenant, Messieurs, les résultats de l'instruction : elle a eu une marche rapide. La nature de l'affaire a permis d'en agir ainsi. Nous savions que le corps du délit était sous vos yeux, la brochure ayant été distribuée à presque tous les membres des deux chambres.

Le réquisitoire de M. le procureur-général désigne les passages qui sont plus spécialement incriminés.

La Cour aura d'abord à s'occuper de la question de compétence.

La Cour des pairs, comme tout tribunal, doit, en premier lieu, vérifier si les faits qui lui sont déférés rentrent dans ses attributions légales et constitutionnelles. D'après la doctrine qu'elle a établie dans un arrêt du 21 février 1821, et qu'elle a constamment reproduite dans ses arrêts de compétence rendus depuis, « il lui appartient, en outre, d'apprécier si les crimes qui lui sont déférés rentrent, par leur gravité et leur

« importance, dans la classe de ceux dont le jugement lui est spécialement réservé. »

La Cour aura donc à examiner s'il s'agit seulement d'un simple récit historique, publié par un individu isolé, sans intention factieuse, sans but coupable, ou si l'écrit objet du procès, et qui aurait été concerté avec le chef de l'attentat de Strasbourg, n'est pas plutôt le manifeste d'un parti qui essaierait de renouveler contre le gouvernement constitutionnel de la France, par la voie de la presse, une lutte qu'il aurait déjà engagée sans succès par la plus coupable des révoltes qu'il travaillait à susciter de nouveau.

Ces éloges prodigués devant la population et devant l'armée à un acte odieux, heureusement presque unique, mais qui *est demeuré impuni*; à la violation du serment militaire, à la conduite d'officiers qui ont employé tous leurs efforts à tourner contre les lois du pays les armes des soldats dont le roi leur avait confié le commandement pour la défense de ces lois; le parjure préconisé au nom de ce qui a le plus d'empire sur le cœur du soldat français, au nom de la liberté, au nom de la gloire, au nom des souvenirs de nos victoires; tout cela, Messieurs, n'est-il pas assez grave pour que l'on ait dû recourir à la juridiction impartiale, mais ferme et puissante de la chambre des pairs? L'ensemble de ces faits ne présente-t-il pas le caractère de provocation et d'attaque qualifiés d'attentat par les articles 1 et 5 de la loi du 9 septembre 1835?

Lorsque vous aurez prononcé sur votre compétence, vous aurez à valider la saisie en conformité des articles 8, 10 et 11 de la loi du 28 mai 1819, et à statuer sur les charges qui peuvent exister contre les prévenus.

Après la lecture de ce rapport une discussion s'est établie, si la chambre devait ou non se déclarer incompétente. Plusieurs orateurs, parmi lesquels on cite MM. Villemain, Cousin; Dubouchage, de Broglie, se sont, dit-on, prononcés vivement pour la négative.

La compétence a été déclarée à une majorité de 133 contre 19. La mise en accusation a été prononcée à 148 voix contre 5.

A six heures, la Cour des pairs a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt d'accusation.

La Cour des pairs,

Où, dans la séance de ce jour, M. Laplagne-Barris en son rapport de l'instruction ordonnée par l'arrêt du 21 de ce mois ;

Où, dans la même séance le procureur-général du roi dans ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions par lui déposées sur le bureau de la Cour et signées de lui, sont ainsi conçues :

« Nous, procureur-général du roi près la Cour des pairs :

« Vu l'écrit intitulé *Relation historique des événements du 30 octobre 1836*, commençant par ces mots : *Vingt ans d'exil pesaient sur la famille de l'empereur*, et finissant, aux pièces justificatives, par ceux-ci : *Telle était ma manière de voir* ;

« Vu les pièces de l'instruction contre François-Armand-Ruppert Laity, inculpé de s'être rendu coupable du crime d'attentat contre la sûreté de l'Etat, en publiant et distribuant ledit écrit, et contre Louis-Benjamin-Constant Thomassin, Camille Landois et Juliette-Françoise de Lançay, femme Lamotte, inculpés de s'être rendus complices de cet attentat, savoir : Thomassin, en imprimant sciemment, et Landois et la femme Lamotte, en distribuant l'écrit incriminé ;

« Attendu que cet écrit, dans son ensemble, présente les caractères évidents 1° d'une provocation au crime prévu par l'article 87 du Code pénal ; 2° d'une attaque contre le principe et la forme du gouvernement établi par la Charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830 ; ladite attaque ayant pour but d'exciter à la destruction du gouvernement ; que ces caractères se trouvent spécialement dans les passages dudit écrit, articulés au premier réquisitoire ;

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que Thomassin, Landois et la femme Lamotte, aient agi sciemment ;

« Mais, attendu que des pièces de l'instruction résulte contre François-Armand-Ruppert Laity prévention suffisamment établie d'avoir fait imprimer, publier et distribuer ledit écrit, et de s'être ainsi rendu coupable des crimes ci-dessus spécifiés ;

« Vu les articles 28 de la Charte constitutionnelle, 87 du

Code pénal, 1^{er} et 5 de la loi du 9 septembre 1835, 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 et 1^{er} de la loi du 29 novembre 1830 ;

« Nous déclarons qu'il plaise à la Cour :

« Se déclarer compétente ;

« Dire qu'il n'y a lieu à suivre contre Thomassin, Landois et femme Lamotte ;

« Valider les saisies qui ont été faites, et dont les procès-verbaux ont été régulièrement notifiés ;

« Décerner ordonnance de prise de corps contre François-Armand-Ruppert Laity ;

« Ordonner, en conséquence, la mise en accusation dudit inculpé, et le renvoyer devant la Cour, pour y être jugé conformément à la loi.

« Fait au parquet de la Cour des pairs, le jeudi vingt-huit juin mil huit cent trente-huit.

« *Le procureur-général du roi,*

« **FRANCK-CARRÉ.** »

Les pièces ayant été lues,

Et après en avoir délibéré, hors la présence du procureur-général,

Vu les articles 28 de la Charte constitutionnelle, 87 du Code pénal, 1^{er} et 5 de la loi du 9 septembre 1835 ; 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 ; 1^{er} de la loi du 29 octobre 1830, 8, 10 et 11 de la loi du 26 mai 1819 ;

En ce qui touche la question de compétence :

Attendu que

1^o La provocation par l'un des moyens énoncés en l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, au crime prévu par l'art. 87 du Code pénal, soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet ;

2^o L'attaque par les mêmes moyens contre le principe ou la forme du gouvernement établi par la Charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 nov. 1830, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement,

Sont rangées par les art. 1^{er} et 5 de la loi du 9 sept. 1835, dans la classe des attentats contre la sûreté de l'Etat et se trouvent dès lors comprises dans la disposition de l'art. 28 de la Charte constitutionnelle ;

Attendu qu'il résulterait des faits énoncés dans le réquisitoire que ces provocation et attaque auraient été commises par l'impression, la publication et la distribution de l'écrit intitulé : *Relation historique des événements du 30 octobre 1836*, commençant par ces mots : *Vingt ans d'exil pesaient sur la famille de l'empereur*, et finissant, avant les pièces justificatives, par ceux-ci : *Telle était ma manière de voir* ;

Attendu que le mode et les circonstances de cette publication, le grand nombre d'exemplaires gratuitement distribués en divers lieux et dans le but ci-dessus indiqué, imprimeraient à cet attentat le caractère de gravité qui doit déterminer la cour à s'en réserver la connaissance ;

En ce qui touche les exemplaires de l'écrit ci-dessus désigné, saisis :

1^o Au domicile de Laity, le 21 de ce mois ; 2^o au domicile de Thomassin, le même jour ; 3^o au domicile de Saint-Edme, ledit jour ; 4^o au domicile de Soubriez, le 22 du même mois ; 5^o au domicile de Landois, le 23 du même mois ; 6^o enfin, au domicile de Marchal, le même jour.

Attendu que lesdites saisies ont été régulièrement notifiées les 22 et 23 de ce mois,

Au fond :

En ce qui concerne :

Thomassin (Louis-Benjamin-Constant),

Landois (Camille),

Femme Lamotte (Juliette-Françoise de Lançay).

Attendu que de l'instruction ne résultent pas contre eux charges suffisantes de culpabilité.

En ce qui concerne :

Laity (François-Armand-Ruppert),

Attendu que de l'instruction résultent contre lui charges suffisantes de s'être rendu coupable de l'attentat ci-dessus qualifié ;

Crime prévu par les art. 1 et 5 de la loi du 9 sept. 1835, 1 de la loi du 17 mai 1819, 1 de la loi du 29 nov. 1830, 87 du Code pénal ;

La Cour :

Se déclare compétente ;

Maintient les saisies sus-énoncées ;

Déclare n'y avoir lieu à suivre à l'égard de Thomassin, Landois et femme Lamotte ;

Ordonne la mise en accusation de François-Armand-Ruppert Laity.

Ordonne en conséquence que ledit Laity (François-Armand-Ruppert), âgé de vingt-cinq ans, né à Lorient (Morbihan), demeurant en dernier lieu à Paris, rue Feydeau, n° 30 ; taille de 1 mètre 66 centimètres, cheveux et sourcils blonds, yeux gris, nez bien fait, bouche moyenne, menton rond et visage ovale,

Sera pris au corps et conduit dans telle maison d'arrêt que le président de la cour désignera pour servir de maison de justice près d'elle ;

Ordonne que le présent arrêt, ainsi que l'acte d'accusation dressé en conséquence, seront, à la diligence du procureur-général du Roi, notifiés audit accusé ;

Ordonne que les débats s'ouvriront le lundi 9 juillet prochain ;

Ordonne que le présent arrêt sera notifié à la diligence du procureur-général du Roi.

Fait et délibéré au palais de la cour des pairs, à Paris, le jeudi 28 juin 1838, en la chambre du conseil.

— Voici les bruits qui ont transpiré dans le public sur les débats qui ont précédé l'arrêt par lequel la cour des pairs s'est déclarée compétente :

M. de Schonen a pris la parole pour combattre le rapport ; il a rappelé qu'il avait combattu les lois de septembre et s'est fondé sur des motifs puisés dans la révolution de juillet pour soutenir que la chambre ne serait fondée à déclarer sa compétence que pour des motifs d'une haute gravité et constituant un véritable danger pour l'existence du gouvernement. Il a en conséquence conclu à ce que la cour renvoyât l'affaire devant le jury. M. de Schonen a été combattu par M. Mérilhou qui, avec un zèle ministériel, a voté pour la déclaration de compétence.

M. Pellet (de la Lozère), a pris la parole après lui et a parlé

avec convenance et dignité dans le même esprit que M. Schonen.

M. le général Pelet a voté dans le même sens.

M. Villemain a parlé avec une verve et un talent remarquables ; on dit qu'il a produit beaucoup d'effet sur la chambre, et qu'il a obtenu les honneurs de la séance.

M. Cousin a aussi parlé avec talent. Les autres orateurs qui se sont prononcés contre la compétence, sont : MM. Bignon, Cambacérès, Daru, Gauthier de la Gironde, Perregaux, Excelmans, duc de Richelieu, duc de Crillon, marquis de Dreux-Brézé, duc de Noailles, vicomte Dubouchage, duc de Praslin, la Villegontier.

Ont parlé dans le sens opposé :

M. de Portalis, qui s'est exprimé, dit-on, avec beaucoup de vivacité ;

M. Saint-Aulaire, qui a motivé son opinion principalement sur l'effet que l'affaire de Strasbourg a produit à l'étranger, effet qui a été pire, suivant lui, que la perte de quatre batailles ;

M. Séguier, qui a prononcé un discours anecdotique ;

Enfin M. Pasquier.

Après une discussion qui a duré deux heures, le scrutin a constaté la présence de 152 pairs ; ont voté pour la compétence, 133 ; contre, 19. La mise en accusation a été prononcée par 148 voix contre 5.

(*Courrier.*)

— On disait ce soir que la discussion avait été longue, animée, éloquente ; on nommait MM. Cousin, Pelet (de la Lozère) et M. Villemain, comme ayant parlé avec beaucoup d'énergie contre la compétence. M. Cousin n'était pas dans la même situation que M. Pelet (de la Lozère) et M. Villemain, qui ont parlé et voté contre les lois de septembre : M. Cousin les a défendues et votées, comme chacun sait. Mais, dans la circonstance présente, l'accord de ces orateurs tirait une force nouvelle de leur différence même d'opinion sur les lois qu'il s'agissait d'appliquer. M. Pelet (de la Lozère) pouvait développer avec la droiture de raison, la modération de caractère et la gravité de langage qu'on lui connaît, les motifs qui auraient dû engager le ministère et la Cour à ne point avoir recours à des lois d'intimidation dans un temps de concilia-

tion et de calme, et à s'abstenir d'appliquer à un délit justiciable des tribunaux ordinaires une législation toute exceptionnelle. M. Villemain pouvait plaider encore une fois la cause du jury, qu'il a si souvent et si éloquemment défendue, il pouvait commander, à force d'esprit, de raison, de brillant langage et de chaleureuse éloquence, l'attention de la chambre, dont il ne lui était pas donné de changer la conviction; il pouvait invoquer avec plus de puissance encore contre l'application de la loi tout ce qu'il avait dit de fort, d'ingénieux, de concluant contre la loi même. M. Cousin ne pouvait user des mêmes arguments; mais il lui était impossible d'invoquer la raison d'état et d'établir victorieusement que, si le danger n'était pas, à son avis, dans la loi même, il était bien certainement dans le procès; il pouvait faire comprendre à la Cour quelle faute on avait commise en élevant un obscur pamphlet au rang d'un attentat; il pouvait demander si ce n'était pas donner au prince Louis l'importance d'un prétendant sérieux, et à ses amis l'apparence d'un parti, que de les poursuivre devant le tribunal qui ne juge que les grands conspirateurs, les prétendants et les partis insurgés. M. Cousin pouvait donner à ces considérations, qui auraient dû rapper, ce nous semble, le gouvernement tout le premier, l'autorité de sa parole véhémence, élevée et incisive.

(Temps.)

— Parmi les pairs qui se sont abstenus de siéger, on cite les noms de MM. de Broglie, Humann et Charles Dupin,

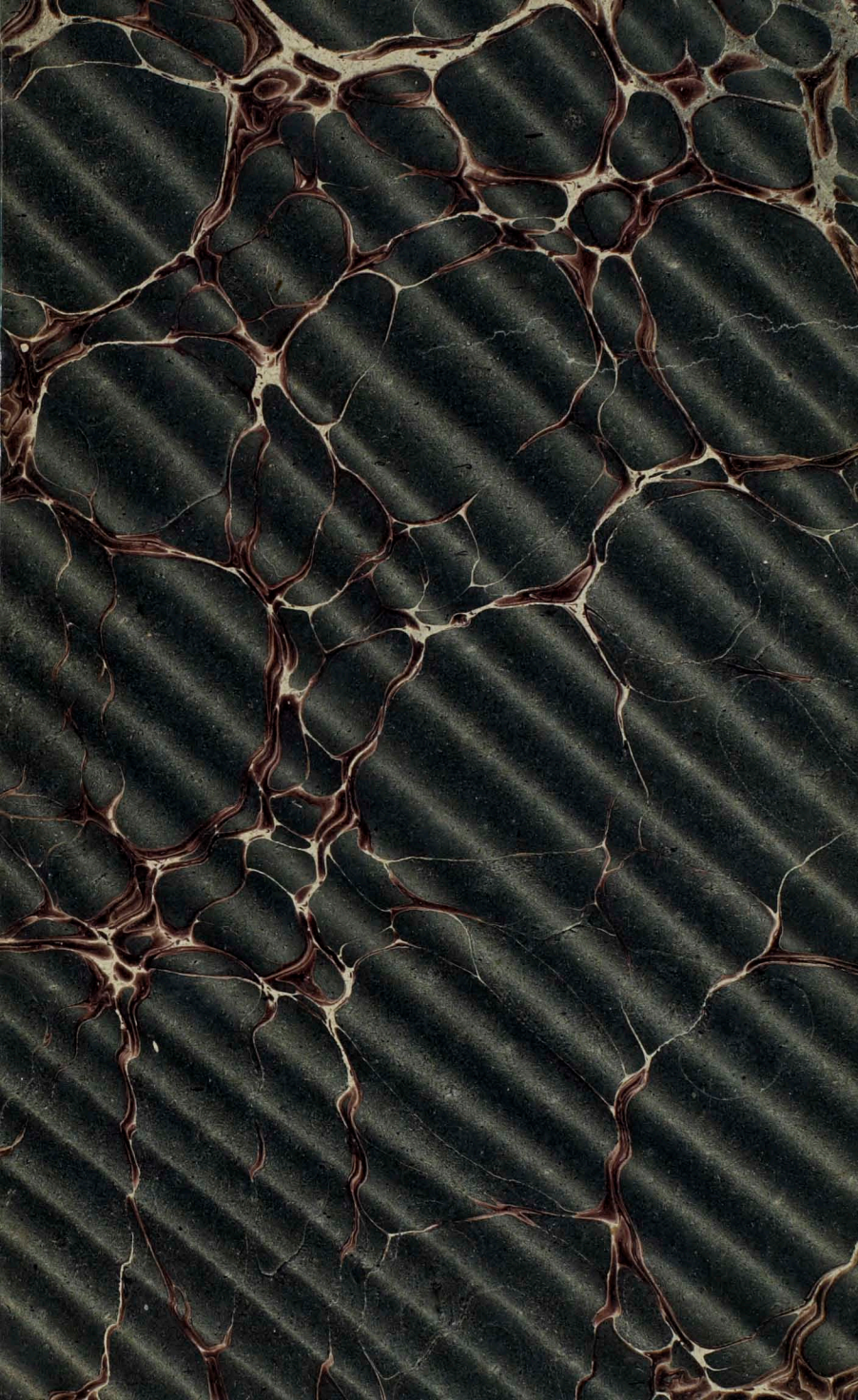
(Constitutionnel.)

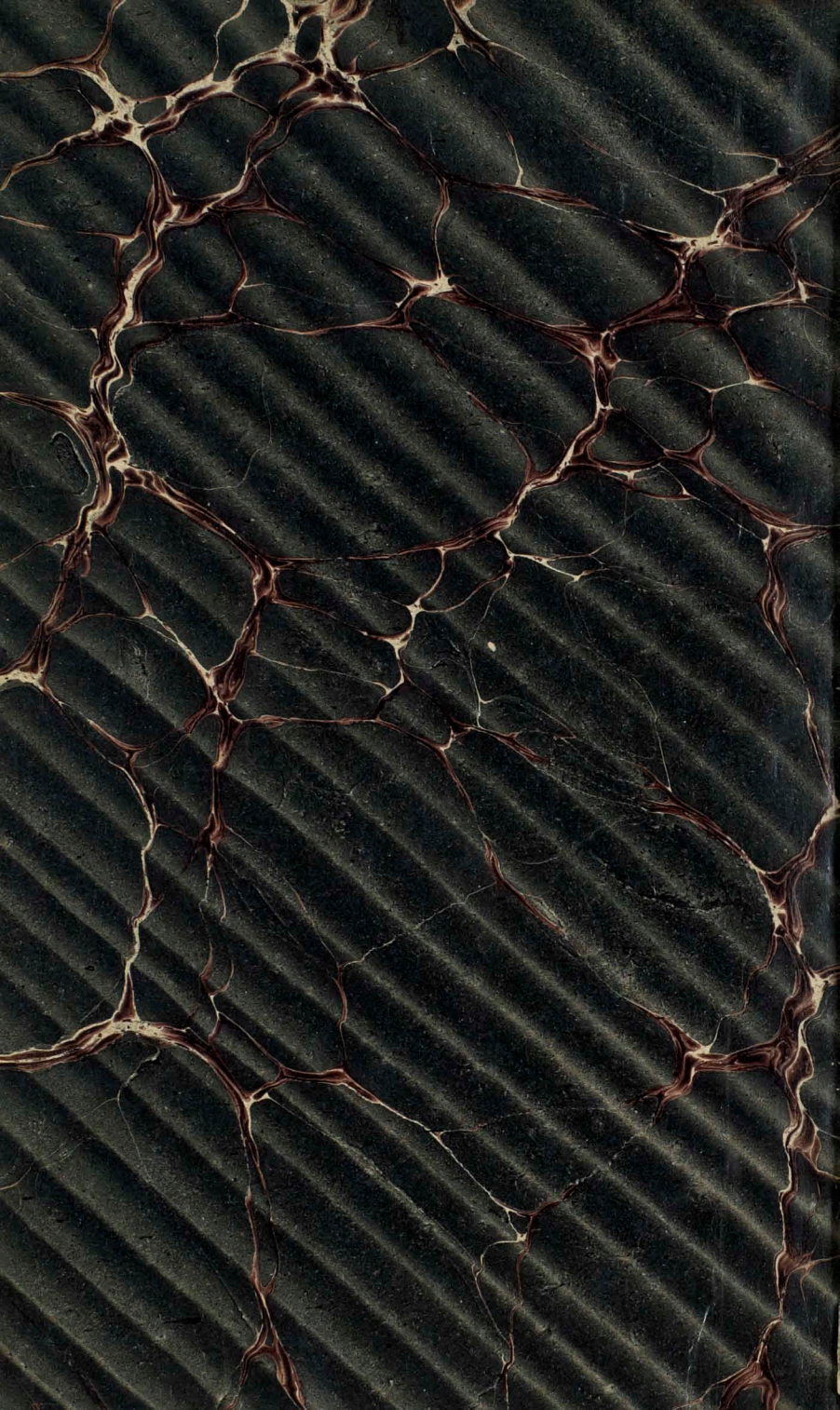
Cable.

mm

- 1~~X~~ Lettre de M^{me} la V^{te} de Chappedelaine adressée à M^s Mesliès, juge instructeur, pour lui demander de faire cesser la détention au secret de son mari. Paris, 1831.
- 2~~X~~ Discours de M^s le C^{te} de Peyronnet prononcé devant la Cour des Pairs le 19 X^{bre} 1830.
- 3~~X~~ Procès soutenu au nom de la Société des amis du peuple par Gausseron-Desprez et A. Beaumont. Paris, 1832.
- 4~~X~~ Pétition des membres de la Commission des condamnés pour cause politique adressée aux deux Chambres Paris, 1832.
- 5~~X~~ Lettres de la Commission des condamnés politiques à ses correspondants. Paris, 1832.
- 6~~X~~ Procès de M^s Bertier de Sauvigny. Paris, 1832.
- 7~~X~~ Les doctrines républicaines absoutes par le jury lyonnais. Arrêt du 4 X^{bre} 1832. Lyon, 1832.
- 8~~X~~ L'homme du peuple devant une Cour d'Assises, par le citoyen Vielblanc. Paris, 1832.
- 9~~X~~ Affaire du 28 juillet 1833. Acte d'accusation Paris, 1833.
- 10~~X~~ Arrestation illégale des créanciers publics. Paris, 1833.

- X 11 - *Vingt jours de secret ou le complot d'avril, par
St. Marcet. Paris, 1834.*
- X 12 - *Procès des citoyens Vignette et Pagnere. Paris, 1834.*
- X 13 - *Procès des citoyens Boyer, d'Argenson, Ch. Ceste
et Aug. Weil. Paris, 1834.*
- X 14 - *Affaire des papiers de l'ex-conventionnel
Courtois. Paris, 1834.*
- X 15 - *Procès de Huber et de ses coaccusés. Paris, 1838.*
- X 16 - *Procès de Bernard Laity. Paris, 1838.*
-







PROCÈS
POLITIQUES

RECUEIL
DE BROCHURES

3B
33391